



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11) ;
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11) ;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12).

Sur la proposition du Conseil communal du 29 mai 2017

Édicte :

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires.

Article 3 Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 Abrogation

Les règlements relatifs à la participation communale aux frais des traitements dentaires scolaires de :

- la commune de Corpataux-Magnedens adopté par l'Assemblée communale le 7 novembre 2000 et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 2 avril 2001 ;
- la commune de Farvagny adopté par l'Assemblée communale le 23 septembre 2009 et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 16 octobre 2009 ;
- la commune de Le Glèbe adopté par l'Assemblée communale le 13 octobre 2005 et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 1^{er} juin 2006 ;
- la commune de Rossens adopté par l'Assemblée communale le 10 décembre 1997 et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 16 mars 1998 ;
- la commune de Vuisternens-en-Ogoz adopté par l'Assemblée communale du 17 avril 1997 et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 24 juin 1997 ;

ainsi que d'éventuelles autres dispositions contraires au présent règlement sont abrogés.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de Gubloux, le 27 juin 2017

La Secrétaire


Nadia Galley



La Présidente


Christine Capper

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 5 octobre 2017

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



Participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires


Barème de réduction (revenu imposable selon SCC, code 7.910)

Nbre enf.	jusqu'à 30'000.--	35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	Plus de 80'000.--
1	10%	20%	40%	60%	80%						
2	10%	10%	20%	40%	60%	80%					
3	10%	10%	10%	20%	40%	60%	80%				
4	10%	10%	10%	10%	20%	40%	60%	80%			
5	10%	10%	10%	10%	10%	20%	40%	60%	80%		
6 et plus	10%	10%	10%	10%	10%	10%	20%	40%	60%	80%	

Le pourcentage exprime la part à prendre en charge par les parents.
Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par le Conseil général de Gibloux, le 27 juin 2017

La Secrétaire

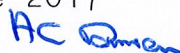

Nadia Galley



La Présidente


Christine Capper

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 5 octobre 2017


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice